

**LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES**

R-009-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2001-06-19

**RÈGLEMENT DE 2001 SUR LES PRÊTEURS PRESCRITS**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 212 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. La Fédération canadienne des municipalités est un prêteur prescrit par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---